

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 92-2492

MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 ET DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION # 88-2052 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES, ENSEIGNES, GARDERIES, HABITATIONS MULTIFAMILIALES, MARGES LATERALES DES MAISONS EN RANGEE. MATERIAUX DE REVETEMENT, OPERATIONS D'ENSEMBLE. PISCINES ET AUX STATIONNEMENTS

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage ainsi que le règlement # 88-2052 régissant la construction.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les règlements de zonage et de construction portant sur des dispositions relatives aux clôtures, enseignes, garderies, habitations multifamiliales, marges latérales des maisons en rangée, matériaux de revêtement, opérations d'ensemble, piscines et aux stationnements.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 mai 1992 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3081 a été donné le 6 avril 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1 -

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE

L'article 1.3.1 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur un groupe de définitions se rapportant au mot "habitation" est modifié en remplaçant le paragraphe 1.3.1.11 intitulé "Habitation multifamiliale" par le suivant:

"1.3.1.11 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant trois logements superposés, ou une habitation de quatre logements ou plus."

ARTICLE 3 - DÉFINITION D'UNE PISCINE

L'article 1.3.5 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur un groupe de définitions se rapportant aux mots "Bâtiment" et "construction" est modifié en ajoutant le paragraphe 1.3.5.18 intitulé "Piscine" et qui se lit comme suit:

"1.3.5.18 Piscine

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0.5 mètre. Lorsque le fond de la piscine atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain, la piscine est considérée comme étant creusée."

ARTICLE 4 - DÉFINITION DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'article 1.3.8.10 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur la définition de l'aire d'une enseigne, est modifié:

- en abrogeant le premier alinéa et en le remplaçant par le suivant:

"Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'exclusion des montants."

- au second alinéa, en remplaçant la distance moyenne entre les faces d'une enseigne de cinq cents millimètres (500 mm) actuelle à 1,5 mètre.

ARTICLE 5 - USAGE GARDERIE DANS LES ZONES COMMERCIALES "CE"

L'article 1.5.3.6 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les usages compris dans le groupe administration et services VI est modifié par l'ajout à la suite des usages énumérés, de l'usage "garderie".

ARTICLE 6 - MISE EN COMMUN D'UNE PISCINE

L'article 2.3.4.2 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les constructions complémentaires est modifié en ajoutant au paragraphe E portant sur les piscines, après la dernière phrase du sous-paragraphe no 2, la phrase suivante:

" Cette exigence de clôturer ne s'applique pas à la partie du terrain adjacente à un autre terrain dont les propriétaires désirent partager une piscine pour autant que le pourtour du ou des terrains que dessert une piscine soit clôturé.

ARTICLE 7 - EMPLOI DE CLOTURES MUNIES DE FIL DE FER BARBELÉ

L'article 2.5.2.3 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur le genre de clôture prohibé est modifié par l'ajout d'un paragraphe qui se lit comme suit:

" Dans les zones commerciales et publiques, l'emploi de fil de fer barbelé n'est autorisé qu'au-dessus d'une clôture d'une hauteur minimale de 2.0 mètres."

ARTICLE 8 - HAUTEUR ET LOCALISATION DES ENSEIGNES DANS LA ZONES CB/AA LORSQUE LA SUPERFICIE DU BATIMENT EXCEDE 5 000 METRES CARRES

L'article 2.6.6.3 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur la hauteur et la localisation des enseignes dans les zones commerciales et industrielles est modifié par l'ajout au dernier alinéa de l'exception suivante:

	<u>Hauteur autorisée</u>
"Zone CB/AA, lorsque la superficie du bâtiment excède 5000 m ²	9 mètres (9 000 mm)

ARTICLE 9 - CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE AUTORISEE DANS LA ZONE CB/AA LORSQUE LA SUPERFICIE DU BATIMENT EXCEDE 5 000 METRES CARRES

L'article 2.6.7.2 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur l'aire des enseignes autorisée dans les zones commerciales et industrielles, est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du paragraphe A) portant sur l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment, un nouvel alinéa qui se lit comme suit:

" Malgré l'aire maximale de 6 m² autorisée en zone CB/AA, lorsque la superficie du bâtiment excède 5 000 m², l'aire maximale d'une enseigne est de 8 m²; de plus, une enseigne par mur ayant façade sur rue est autorisée, sans toutefois excéder l'aire totale suivante:

<u>Mur avec façade</u>	<u>Nombre d'enseigne</u>	<u>Aire maximale</u>
1	1	8 m ²
2	2	12 m ²
3	3	16 m ²
4	4	18 m ²

et ce, sans jamais excéder 8 m² par enseigne."

ARTICLE 10 - EMLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'article 2.7.3 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur l'emplacement des aires de stationnement est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa au paragraphe 2.7.3.1 qui se lit comme suit:

" L'aire de stationnement pour tout immeuble d'usage résidentiel comportant 4 logements et moins ne peut être situé à moins d'un mètre de la ligne arrière du terrain. Dans tous les autres cas, l'aire de stationnement ne peut être située à moins de 1,0 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain."

ARTICLE 11 - MARGES LATÉRALES POUR LES MAISONS EN RANGÉE

L'article 3.2.3 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur l'implantation des constructions est modifié en remplaçant le texte du troisième alinéa du paragraphe 3.2.3.2 portant sur les marges latérales minimales applicables pour les habitations unifamiliales en rangée, dans les zones RB/A, RB/AA et RB/B, par le suivant:

"Habitation unifamiliale en rangée: la largeur minimale de chaque marge est fixée à 5,0 mètres; elle peut être de 3,0 mètres pour un garage ou un abri d'auto."

ARTICLE 12 - OPERATIONS D'ENSEMBLE

L'article 3.6 du règlement de zonage # 88-2050 intitulé "dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitation et dans les zones CF" est abrogé.

ARTICLE 13 - REVETEMENT DES BATIMENTS PAR UN MATERIEL AGGLOMERE

L'article 2.2.2.1 du règlement de construction # 88-2052 portant sur les matériaux prohibés pour toute construction est modifié par l'ajout à la suite de la liste de matériaux énumérée de la phrase suivante:

" - matériel aggloméré apparent (à l'exception du revêtement des bâtiments complémentaires."

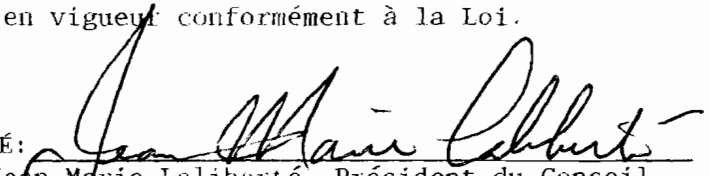
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES

14 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les ré-

férendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

14 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 92/05/04

PAR LA RÉSOLUTION: 92/28489

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2492-1-4412)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE ET AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 88-2052 -

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 mai 1992, a adopté le règlement # 92-2492 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage ainsi que le règlement de construction # 88-2052 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions relatives aux clôtures, enseignes, garderies, habitations multifamiliales, marges latérales des maisons en rangée, matériaux de revêtement, opérations d'ensemble, piscines et aux stationnements.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 mai 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 mai 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2492-2-4413)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 4 MAI 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 mai 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2492 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions relatives aux clôtures, enseignes, garderies, habitations multifamiliales, marges latérales des maisons en rangée, matériaux de revêtement, opérations d'ensemble, piscines et aux stationnements.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 mai 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2492 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

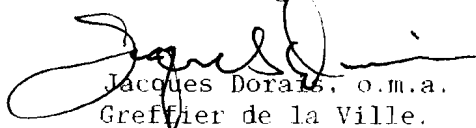
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2492 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 19 et 20 mai 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2492 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2492 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 mai 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 10 mai 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2492-3-4457)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2492 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 19 et 20 mai 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE leledit règlement # 92-2492 est intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création d'un nouveau secteur de zone commercial CB/B-43 à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B 150 à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest du boulevard Talbot, au nord de la rue des Sapins.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 92-2492 de la Ville de Charlesbourg en date du 30 juin 1992, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 92-2492.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2492

Titre: **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions relatives aux clôtures, enseignes, garderies, habitations multifamiliales, marges latérales des maisons en rangée, matériaux de revêtement, opérations d'ensemble, piscines et aux stationnements**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 mai 1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2492 selon l'article 553 est de 53,840.

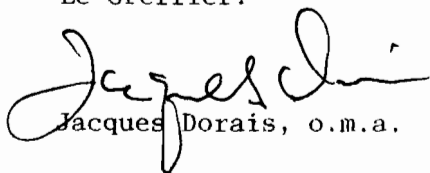
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 92-2492 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 19 et 20 mai 1992.

Que le règlement # 92-2492 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 1er juin 1992.

Charlesbourg, ce 27 mai 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2492 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2492-1-4412, dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg le 10 mai 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2492-2-4413 dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg le 10 mai 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2492-3-4457 dans le journal de Québec le 26 juillet 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 mai 1994



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier